

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 1

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « ces personnes peuvent être indemnisées », les mots : « ces occupants peuvent être indemnisés ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 2

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « de locaux », les mots : « des locaux ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 28

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à compter de la délibération de la collectivité publique compétente ayant engagé l'opération ou de la date d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux, ou, en l'absence d'enquête publique, de la date »,

les mots :

« à la date de la délibération de la collectivité publique compétente ayant engagé l'opération, à celle d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux, ou, en l'absence d'enquête publique, à celle ».

Exposé sommaire

Clarification rédactionnelle : il s'agit de préciser que la période des 10 années qui précède est calculée:

- soit par rapport à date de la date de la délibération de la collectivité publique compétente ayant engagé l'opération ;
- soit par rapport à la date d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux ;
- soit par rapport à la date de la décision de la personne publique maître d'ouvrage, en l'absence d'enquête publique.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 29

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « la même période », les mots : « la période mentionnée au 1° ».

Exposé sommaire

Précision rédactionnelle : pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 1^{er}, les personnes occupantes ne doivent pas avoir fait l'objet d'une procédure d'expulsion dans la période de 10 ans qui précède l'une des trois dates mentionnées au 1° du I (selon les cas : date de la délibération de la collectivité publique compétente ayant engagé l'opération, date d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux, ou date de la décision de la personne publique maître d'ouvrage, en l'absence d'enquête publique).

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 3

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 4, après les mots : « d'occupation », insérer les mots : « mentionnées au 1° ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 4

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « personne publique à l'initiative de », les mots :
« collectivité publique compétente ayant engagé ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination rédactionnelle avec l'alinéa 2.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 5

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 6, substituer au mot : « visée », le mot : « mentionnée ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 6

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 6, après les mots : « personne publique », insérer les mots : « ou à son concessionnaire ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination rédactionnelle avec l'alinéa 1.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 7

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 7, substituer aux mots : « à compter d'une des dates précisées », les mots : « à l'une des dates mentionnées ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 8

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 8, substituer aux mots : « dans le respect des conditions légales », les mots :
« légalement ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 9

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 9, après les mots : « personne publique », insérer les mots : « ou de son concessionnaire ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination rédactionnelle avec l'alinéa 1.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 10

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1

À la deuxième phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots : « les dispositions d' », les mots :
« le droit de l' ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 11

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 1

À la deuxième phrase de l'alinéa 10, après les mots : « en dehors », insérer les mots : « de cette opération ».

Exposé sommaire

Précision rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 30

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots : « la même période », les mots : « la période mentionnée à cet alinéa ».

Exposé sommaire

Amendement visant à préciser que la période au cours de laquelle les occupants expropriés ne doivent pas avoir fait l'objet d'une procédure d'expulsion est la même que celle mentionnée au 1° du I de l'article 1^{er}, soit dix ans à partir :

- soit de la date de la délibération de la collectivité publique compétente ayant engagé l'opération ;
- soit de celle d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux ;
- soit, en l'absence d'enquête publique, à celle de la décision de la personne publique maître d'ouvrage.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 31

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots : « la même période », les mots : « la période mentionnée au 1° du I de l'article 1^{er} ».

Exposé sommaire

Amendement visant à préciser que la période au cours de laquelle les occupants expropriés à indemniser ne doivent pas avoir fait l'objet d'une procédure d'expulsion est la même que celle mentionnée au 1° du I de l'article 1^{er}, soit dix ans à partir :

- soit de la date de la délibération de la collectivité publique compétente ayant engagé l'opération ;
- soit de celle d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux ;
- soit, en l'absence d'enquête publique, à celle de la décision de la personne publique maître d'ouvrage.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 12

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « par des personnes », les mots : « par les personnes ».

Exposé sommaire

Amélioration rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 32

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « à compter d'une », les mots : « à l'une ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination rédactionnelle avec l'article 1^{er}.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 33

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 2, substituer à la référence : « article 2 », la référence : « article 1^{er} ».

Exposé sommaire

Correction d'une erreur de référence : c'est bien le 1° du I de l'article 1^{er} qu'il convient de viser.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 34

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 4, substituer aux mots : « la même période », les mots : « la période mentionnée au 1° du I de l'article 1^{er} ».

Exposé sommaire

Amendement visant à préciser que la période au cours de laquelle les occupants à indemniser ne doivent pas avoir fait l'objet d'une procédure d'expulsion est la même que celle mentionnée au 1° du I de l'article 1^{er}, soit dix ans à partir :

- soit de la date de la délibération de la collectivité publique compétente ayant engagé l'opération ;
- soit de celle d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux ;
- soit, en l'absence d'enquête publique, à celle de la décision de la personne publique maître d'ouvrage.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 13

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 5, après le mot : « participation », insérer les mots : « du bénéficiaire de l'indemnité ».

Exposé sommaire

Précision.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 35

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot : « occupants », insérer les mots : « de bonne foi ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de préciser que le bailleur n'a d'obligation de reloger que les occupants de bonne foi – c'est-à-dire les occupants occupant régulièrement les lieux et qui n'ont pas fait l'objet d'une expulsion.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 14

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 1, substituer au mot : « visées », le mot : « mentionnées ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 15

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 2, substituer au mot : « visées », le mot : « mentionnées ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 16

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 3, substituer au mot : « visés », le mot : « mentionnés ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 17

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 6, substituer au mot : « visée », le mot : « mentionnée ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)

AMENDEMENT

N° CE 36

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« III. Pour l'application des articles 1^{er} à 3, ne sont pas considérées comme sans droit ni titre les personnes ou les exploitants de locaux d'activité qui ont édifié, fait édifier ou se sont installés sur des terrains en application d'un contrat de location, d'une convention ou d'une autorisation du propriétaire foncier. Les personnes sans droit ni titre pourront être indemnisées si elles rapportent tout élément de preuve de leur situation ou de leur bonne foi. Ces dispositions ne font pas obstacle (*le reste sans changement*) ... ».

Exposé sommaire

L'alinéa 8 de l'article 1^{er} précise que les dispositions des articles 1 à 3 ne font pas obstacle au respect par les personnes bénéficiaires d'indemnités des conditions résultant des contrats, conventions, concessions passées, notamment, avec des personnes publiques ou d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public. Ces contrats peuvent en effet préciser que leurs bénéficiaires ne peuvent nullement être indemnisés.

Compte tenu des conditions fixées par les articles 1 à 3 à l'indemnisation des personnes ayant édifié sans droit ni titre, il convient de définir cette notion au sein de la loi, et non seulement dans son exposé des motifs. En effet, de très nombreuses occupations outre-mer sont issues de contrats de location divers, souvent écrits mais non enregistrés, voire de diverses formes de conventions ou d'autorisations, verbales, anciennes ; ces personnes ne doivent pas être considérées comme sans droit ni titre – même s'ils n'ont pas de véritables titres fonciers, et peuvent donc être indemnisés indépendamment des conditions posées par les articles 1 à 3. Il demeure que ces dispositions ne peuvent faire obstacle au respect de conventions ou autorisations diverses qui en stipuleraient autrement.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 18

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 1, substituer aux références : « L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24 ou L. 1331-25 », les références : « L. 1331-22 à L. 1331-25 ».

Exposé sommaire

Simplification rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 37

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 6

Après le mot : « indemnisées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« lorsqu'ils justifient d'une occupation continue et paisible depuis plus de dix ans à la date d'ouverture de l'enquête publique mentionnée au 3^e alinéa de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

L'article 6 permet, à certaines conditions, l'indemnisation des occupants de bonne foi ayant édifié des locaux d'habitation qu'il est indispensable de démolir pour assurer la sécurité publique dans une zone située dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et que la nature ou l'intensité du risque encouru justifie l'inconstructibilité et l'impossibilité de conforter les bâtiments existants.

Compte tenu de la gravité des situations visées au regard de la sécurité des personnes et pour éviter les effets d'aubaine ou l'encouragement à l'implantation dans des zones notoirement dangereuses, il est proposé de préciser que l'ancienneté de l'occupation, qui doit être continue et paisible, est à compter du démarrage de la procédure du plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit à la date de l'enquête publique.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 38

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 6,
Insérer un article ainsi rédigé :

« La présente section est applicable à Mayotte ».

Exposé sommaire

En application du principe de spécialité législative, il est nécessaire de préciser que la section 1 (articles 1 à 6) est également applicable à Mayotte.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 39

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 7

Au début de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« Pour les départements et régions d'outre-mer, ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 40

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « Dans les départements et régions d'outre-mer »,
les mots : « A la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion et à Saint-Martin, ».

Exposé sommaire

1. Précision.
2. Il convient d'ajouter Saint-Martin qui, aujourd'hui encore, est concerné sur le plan institutionnel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 19

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 2, substituer au mot : « constitué », le mot : « constitués ».

Exposé sommaire

Correction d'une erreur matérielle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 20

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « où de réseaux », les mots : « ou de réseaux ».

Exposé sommaire

Correction d'une erreur matérielle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 21

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 2, substituer au mot : « voiries », les mots : « ou de voiries ».

Exposé sommaire

Clarification rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 41

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 7

I. Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Sur ces territoires, l'observatoire mentionné au 2° alinéa comprend, en sus, les terrains et secteurs mentionnés au présent alinéa, aux fins de leur traitement. »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

III. En conséquence, à l'alinéa 1, substituer aux mots : « deux alinéas ainsi rédigés », les mots : « un alinéa ainsi rédigé ».

Exposé sommaire

Amendement de clarification rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 42

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « les locaux, ou les ensembles de locaux, », les mots : « les locaux ou ensembles de locaux à usage d'habitation ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser que sont seuls concernés les locaux d'habitation. En effet, le droit commun ne prévoit de procédures d'insalubrité que pour les locaux à usage d'habitation.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 43

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 2, après les mots : « d'amélioration », insérer les mots : « de l'habitat ».

Exposé sommaire

Amendement de précision rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 44

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« en tenant compte du projet global d'aménagement et d'assainissement prévu sur le périmètre ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de préciser que les travaux d'amélioration à effectuer s'inscrivent dans le cadre du projet d'aménagement et d'assainissement prévu sur le périmètre prévu au 1^{er} alinéa du I. Dès lors le délai fixé pour la réalisation des travaux devra tenir compte non seulement du projet global mais également des opérations d'amélioration de l'habitat pouvant être ponctuellement réalisées sur certaines habitations clairement identifiées au sein du projet d'ensemble.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 45

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 8

A la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots : « prévu sur le périmètre proposé », les mots :
« mentionné au 2^e alinéa du I ».

Exposé sommaire

Coordination rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 22

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 8

A la première phrase de l'alinéa 5, après les mots : « mairie du lieu », insérer les mots : « de situation des biens ».

Exposé sommaire

Coordination rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 46

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 8

A la première phrase de l'alinéa 8, après le mot « occupants », insérer les mots : « de bonne foi ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de préciser que le bailleur n'est tenu au relogement des seuls occupants de bonne foi – amendement identique à celui qui a été introduit à l'article 3.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 47

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 8

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 11, insérer les mots : « Si cette personne donne les lieux à bail, ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de restreindre le champ d'application de l'astreinte aux seuls bailleurs. L'objectif consiste en effet à lutter contre les « marchands de sommeil », et non à pénaliser les simples occupants.

AMENDEMENT

N° CE 48

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 18, substituer aux références : « articles 14, 15 et 17 », les références : « articles 13, 14, 15, 17 et 19 ».

Exposé sommaire

L'alinéa 18 de l'article 8 énumère les articles de la loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre qui peuvent être utilisés pour exproprier des terrains d'assiette de locaux utilisés aux fins d'habitation dans le cadre de l'assainissement d'un périmètre délimité en application de l'article 8.

L'article 14 de la loi Vivien vise les mesures dérogatoires au code de l'expropriation.

L'article 15 concerne le relogement provisoire.

L'article 17 concerne la prise de possession.

Il convient de compléter cette liste en visant également l'article 13 de la loi Vivien, afin de permettre également l'expropriation, dans un périmètre *majoritairement* informel, d'immeubles et d'habitations faisant l'objet d'un titre de propriété foncière, insalubres ou non. Rappelons que l'article 13 permet, « *à titre exceptionnel, l'expropriation des immeubles qui ne sont eux-mêmes ni insalubres, ni impropres à l'habitation, lorsque leur expropriation est indispensable à la démolition d'immeubles insalubres ou d'immeubles menaçant ruine, ainsi que des terrains où sont situés les immeubles déclarés insalubres ou menaçant ruine lorsque leur acquisition est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre, alors même qu'y seraient également implantés des bâtiments non insalubres ou ne menaçant pas ruine* ». Dès lors, il est utile de préciser que ces dispositions doivent trouver leur application, sachant que l'estimation de ces biens est effectuée selon le droit commun, lorsqu'ils ne sont pas insalubres.

Il convient également de viser l'article 19 qui vise à éviter les situations de blocage en prévoyant que « *le refus par les occupants des locaux ou installations visés à l'arrêté prévu à l'article 14, du relogement qui leur est offert par l'expropriant permet leur expulsion sans indemnité.* »

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 23

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 9

A la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques », le mot : « précité ».

Exposé sommaire

Simplification rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 24

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 1, supprimer le mot : « quelconques ».

Exposé sommaire

Simplification rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 25

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 10

A la première phrase de l'alinéa 1, après le mot : « avertissement, », insérer le mot : « et, ».

Exposé sommaire

Clarification rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 49

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 10

1. A l'alinéa 2, après les mots : « d'habitation », insérer les mots : « ou occupé à d'autres fins ».

2. En conséquence, au même alinéa, après les mots : « l'habitation », insérer les mots : « ou à toute autre utilisation ».

Exposé sommaire

L'article 10 permet au maire d'interdire l'habitation ou l'occupation de bâtiment faisant l'objet d'un arrêté de péril.

Cet amendement vise à préciser que si ne sont concernés par cet article que les seuls bâtiments occupés ou utilisés, il ne s'agit pas uniquement des bâtiments utilisés à des fins d'habitation mais également des bâtiments utilisés à d'autres fins. L'arrêté du maire peut préciser, en conséquence, que toute utilisation peut être interdite, pour des raisons de sécurité.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 50

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot : « occupants », insérer les mots :
« de bonne foi ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de préciser que le bailleur n'est tenu au relogement que des
seuls occupants de bonne foi – amendement identique à celui qui a été introduit à l'article 3.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 51

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 16, après le mot : « habitation », insérer les mots : « et donnés à bail ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de restreindre le champ d'application de l'astreinte aux seuls bailleurs. L'objectif consiste en effet à lutter contre les « marchands de sommeil », et non à pénaliser les simples occupants.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 52

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 10

A la première phrase de l'alinéa 18, après le mot : « démolition », insérer les mots :
« totale ou partielle ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à prévoir que dans le cadre de la procédure de péril prévue par l'article 10, le maire peut ordonner la destruction totale, mais également partielle, de la construction concernée.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 53

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 1, substituer au montant : « 50 000 € », le montant : « 30 000 € ».

Exposé sommaire

Pour l'habitat ordinaire, le droit en vigueur au titre du code de la santé publique (police de l'insalubrité) et du code la construction et de l'habitation (police du péril) prévoit que le montant de l'amende applicable en cas de refus, sans motif légitime, d'exécuter les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité ou de péril, s'élève à 50 000 €.

C'est pourquoi la version initiale de l'article 12 a prévu une amende d'un même montant pour les procédures spécifiquement applicables à l'outre-mer, créées par les articles 8 à 10 de la proposition de loi.

Cependant, l'astreinte journalière dont le préfet peut assortir sa mise en demeure en application des mêmes articles de la proposition de loi s'élève de 30 à 300 €, contre 50 à 500 € dans le droit commun tel que modifié par une proposition de loi visant à lutter contre les marchands de sommeil, examinée en novembre dernier par l'Assemblée nationale et actuellement en navette.

Afin de conserver la même cohérence entre le montant maximum de l'astreinte administrative et le montant de la sanction pénale applicable, il est proposé de ramener de 50 000 € à 30 000 € le montant de la sanction pénale applicable en outre-mer.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 54

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 2, substituer aux références : « du IV de l'article 8, du IV de l'article 9 ou du III de l'article 10 », les références : « du I de l'article 8, du I de l'article 9 ou du I de l'article 10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à faciliter l'application de l'incrimination et son intelligibilité par le renvoi, non pas aux articles évoquant l'exécution d'office des mesures prescrites, mais aux articles prescrivant effectivement ces mesures.

La modification proposée, qui permet de lever tout doute sur la portée normative du texte, respecte en outre le dispositif prévu dans les codes nationaux aux articles L 1337-4 du code de la santé publique et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 55

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de menacer les occupants, de commettre à leur égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent »,

les mots :

« de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles 8 et 9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inspirée de l'article L 521-4 du code de la construction, cette incrimination ne peut trouver à s'appliquer que si elle mentionne une intention particulière de l'auteur, consistant à contraindre l'occupant à renoncer à ses droits.

En effet, le fait de menacer un occupant ou de commettre à son égard un acte d'intimidation, sans plus de précision, constitue un comportement qui est déjà incriminé par le code pénal, notamment sous les qualifications de menaces, violences, violation de domicile...

De la même manière, le fait de rendre impropre à l'habitation les locaux peut déjà être sanctionné sous les qualifications de droit commun de dégradations ou destructions.

Aussi l'introduction d'un dol spécial similaire à celui prévu dans les incriminations du III de l'article L 1337-4 du code de la santé publique, du II de l'article L 511-6 du code de la construction et de l'habitation, et du I de l'article L 521-4 du même code, apparaît nécessaire et adaptée au regard du comportement que l'on entend sanctionner.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 56

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 12

A la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots : « de les expulser », les mots : « ou de les contraindre par la force à quitter les lieux ».

Exposé sommaire

La notion d'expulsion désignant une procédure judiciaire, il est préférable d'indiquer que le délit ici visé consiste à contraindre les occupants à quitter les lieux par la force.

AMENDEMENT

N° CE 57

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de menacer les occupants, de commettre à leur égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent »,

les mots :

« de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application de l'article 10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inspirée de l'article L 521-4 du code de la construction, cette incrimination ne peut trouver à s'appliquer que si elle mentionne une intention particulière de l'auteur, consistant à contraindre l'occupant à renoncer à ses droits.

En effet, le fait de menacer un occupant ou de commettre à son égard un acte d'intimidation, sans plus de précision, constitue un comportement qui est déjà incriminé par le code pénal, notamment sous les qualifications de menaces, violences, violation de domicile...

De la même manière, le fait de rendre impropre à l'habitation les locaux peut déjà être sanctionné sous les qualifications de droit commun de dégradations ou destructions.

Aussi l'introduction d'un dol spécial similaire à celui prévu dans les incriminations du III de l'article L 1337-4 du code de la santé publique, du II de l'article L 511-6 du code de la construction et de l'habitation, et du I de l'article L 521-4 du même code, apparaît nécessaire et adapté au regard du comportement que l'on entend sanctionner.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 58

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 12

A la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots : « de les expulser », les mots : « ou de les contraindre par la force à quitter les lieux ».

Exposé sommaire

La notion d'expulsion désignant une procédure judiciaire, il est préférable d'indiquer que le délit ici visé consiste à contraindre les occupants à quitter les lieux par la force.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 60

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 8, après le mot : « *logement* », insérer les mots : « *y compris rétroactivement* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à garantir, sur le modèle de l'incrimination prévue au I de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, une meilleure protection des occupants de locaux déclarés insalubres ou frappés par un arrêté de péril, en empêchant la perception de manière rétroactive de loyers ou toutes autres indemnités d'occupation.

L'interdiction de percevoir de telles sommes ne vaut en effet pas uniquement pour les loyers courants, mais pour tous les loyers dont l'occupant est dispensé de paiement à compter de la date fixée par les articles 8, 9 et 10 de la présente proposition.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 61

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 12

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« - le fait de refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III de l'article 8, du III de l'article 9 ou du II de l'article 10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction de cette incrimination supplémentaire, inspirée de l'incrimination prévue au I de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, apparaît de nature à inciter les bailleurs à respecter les obligations qui leur sont imposées, et à parvenir ainsi à une meilleure protection des victimes.

Cette incrimination complète utilement les autres incriminations prévues par le présent texte et permet de mettre en place un dispositif complet de sanctions visant à assurer la bonne application des arrêtés d'insalubrité ou de péril.

La précision tendant à n'incriminer le refus de procéder au relogement que dans l'hypothèse où l'intéressé est en mesure de le faire, constitue en outre une précaution adaptée aux situations d'habitat informel.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 62

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 10, après le mot : « *commerce* », insérer les mots : « *ou, le cas échéant, de l'immeuble* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à améliorer la portée de la peine complémentaire de confiscation, sur le modèle des incriminations prévues aux articles L 1337-4 du code de la santé publique et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

La définition introduite par l'article 7 dans le g) de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 précise que l'habitat informel est « constitué par des locaux ou installations à usage d'habitation édifiés majoritairement par des personnes sans droit ni titre sur le terrain d'assiette ».

Dès lors, l'habitat informel se caractérise généralement par la dissociation entre la propriété du sol et la jouissance des locaux d'habitation, et donc pas le fait que l'auteur des faits n'est pas propriétaire des locaux donnés à bail. Dans ces hypothèses, les locaux donnés à bail ne peuvent effectivement pas faire l'objet d'une mesure de confiscation, n'étant pas la propriété de l'auteur des faits.

En revanche, il résulte de la définition précitée qu'il s'agit des situations « majoritairement » rencontrées dans les zones d'habitat informel. En conséquence, il peut théoriquement se produire que les dispositions de l'article 8 soient appliquées à des bailleurs qui sont également propriétaires des immeubles, car dans le périmètre prévu par cet article, il peut effectivement y avoir des cas d'immeubles « titrés ».

C'est pourquoi le champ de la peine complémentaire de confiscation peut être utilement étendu aux immeubles ayant servi à commettre ces infractions.

AMENDEMENT

N° CE 63

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 12

I. Substituer aux alinéas 12 à 14 l'alinéa suivant :

« IV. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ».

II. En conséquence, au début de l'alinéa 15, supprimer les mots :

« – les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à assurer la cohérence de la présente proposition avec les codes et autres textes législatifs comprenant des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales, notamment le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation.

Rappelons que dans la proposition de loi, les alinéas 12 à 14 et la première phrase de l'alinéa 15 disposent :

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. (...) ».

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 64

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 12

À la deuxième phrase de l'alinéa 15, après le mot « commerce », insérer les mots : « *ou, le cas échéant, l'immeuble* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à améliorer la portée de la peine complémentaire de confiscation, sur le modèle des incriminations prévues aux articles L 1337-4 du code de la santé publique et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

La définition introduite par l'article 7 dans le g) de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 précise que l'habitat informel est « constitué par des locaux ou installations à usage d'habitation édifiés majoritairement par des personnes sans droit ni titre sur le terrain d'assiette ».

Dès lors, l'habitat informel se caractérise généralement par la dissociation entre la propriété du sol et la jouissance des locaux d'habitation, et donc pas le fait que l'auteur des faits n'est pas propriétaire des locaux donnés à bail. Dans ces hypothèses, les locaux donnés à bail ne peuvent effectivement pas faire l'objet d'une mesure de confiscation, n'étant pas la propriété de l'auteur des faits.

En revanche, il résulte de la définition précitée qu'il s'agit des situations « majoritairement » rencontrées dans les zones d'habitat informel. En conséquence, il peut théoriquement se produire que les dispositions de l'article 8 soient appliquées à des bailleurs qui sont également propriétaires des immeubles.

C'est pourquoi le champ de la peine complémentaire de confiscation peut être utilement étendu aux immeubles ayant servi à commettre ces infractions.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 65

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles 8 à 13 s'appliquent à la Guadeloupe, à la Martinique, à La Guyane, à la Réunion et à Saint-Martin. Ils s'appliquent également à Mayotte, à l'exception du VII de l'article 8, du VII de l'article 9 et du VI de l'article 10 ».

Exposé sommaire

1. Cet amendement apporte des améliorations rédactionnelles.
2. En outre, il précise que les articles 8 à 13 de la PPL sont aussi applicables à Saint-Martin.
3. Enfin, s'il est prévu que les articles 8 à 13 s'appliquent à Mayotte, il convient d'exclure de ce champ d'application les dispositions des articles 8 à 10 qui visent les dispositions de la loi Vivien. En effet, cette loi n'est pas applicable au territoire de Mayotte, non plus que le code de l'expropriation, auquel elle renvoie pour certaines de ses dispositions.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 66

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 16

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « première occurrence », les mots : « deuxième occurrence ».

Exposé sommaire

Correction d'une erreur de référence.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 26

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 16

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « à mettre fin à l'abandon », les mots : « à y mettre fin ».

Exposé sommaire

Amélioration rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 27

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 16

A la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots : « en accord avec le maire », les mots : « en accord avec ce dernier ».

Exposé sommaire

Amélioration rédactionnelle.

**HABITAT INFORMEL ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DANS LES
DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER (n° 3043)**

AMENDEMENT

N° CE 67

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

TITRE

Au titre de la proposition de loi, après le mot : « relatives » : substituer aux mots : « à l' », les mots : « aux quartiers d' ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à modifier l'intitulé de la proposition de loi afin de bien préciser que ses dispositions portent sur les quartiers d'habitat informel, notion plus large que celle d'habitat.